



**Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

URB.24.08.A18

Publié le : 16/05/2024

OBJET : Délégation du droit de préemption urbain simple au profit du Département du Doubs – Parcelle bâtie sise 8 rue Ampère à BESANCON (25000) cadastrée section EY n° 20

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 213-1, L 213-2, L 213-3, L 300-1 et R 213-4 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Besançon approuvé par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2007 et notamment le règlement des zones UY (Zones d'Activités Economiques),

Vu la délibération du conseil municipal de Besançon en date du 5 juillet 2007 instaurant le droit de préemption urbain simple sur le territoire de la commune et notamment sur les zones classées en UY au PLU,

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Besançon Métropole (GBM) n° 2017/003634, en date du 30 mars 2017, faisant suite au transfert de compétence du PLU à GBM et réservant l'exercice du droit de préemption urbain à GBM pour les équipements et projets communautaires, notamment les Zones d'Activités Economiques,

Vu la délibération du conseil communautaire de GBM n°2021/005645, en date du 27 mai 2021, par laquelle Madame la Présidente de GBM est autorisée à exercer, abandonner et déléguer le droit de préemption urbain au nom de la Communauté Urbaine ainsi que signer les actes et décisions qui en découlent,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie de Besançon le 3 avril 2024, établie par Maître Thibaut CUSENIER, notaire à Besançon (25000), enregistrée sous le numéro 25056 240164 portant sur la vente d'une parcelle bâtie située 8 rue Ampère à Besançon (25000), cadastrée section EY n° 20 et classée en zone UY du PLU communal, aux conditions relatées dans ladite déclaration,

Considérant que le Département du Doubs a fait part de son intérêt pour l'acquisition du bien objet de la DIA puisqu'il est propriétaire de la parcelle limitrophe cadastrée section EY n° 19, regroupant actuellement des activités routières et deux directions centrales départementales qui constituent le site Gay Lussac Ampère,

Considérant que conformément au schéma immobilier départemental de 2018, le site Gay Lussac/Ampère a vocation à être conforté comme deuxième site départemental Bisontin, en complément de l'ensemble immobilier du centre-ville constitué par l'Hôtel du Département et quelques autres bâtiments à proximité,

Considérant que l'acquisition de la propriété objet de la DIA, par le Département du Doubs permettrait, une fois la parcelle purgée de ses constructions et totalement végétalisée :

- d'étendre de façon continue les espaces de pleine terre existants sur la parcelle EY19, dont la majeure partie jouxte la parcelle objet de la DIA,



- de réduire les surfaces actuellement artificialisées à transformer en espaces de pleine terre pour respecter les exigences du PLU communal, limitant ainsi l'impact de ces exigences sur les possibilités d'exploitation du site,

- de maintenir une séparation végétalisée entre le site départemental et les quelques habitations voisines qui demeureraient vraisemblablement rue Ampère.

ARRETE

Article 1er : le Droit de Prémption Urbain est délégué au bénéfice du Département du Doubs à l'occasion de la vente portant sur une parcelle bâtie sise 8 rue Ampère à Besançon (25000) cadastrée section EY n° 20, notifiée par une Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie de Besançon le 3 avril 2024 et enregistrée sous le numéro 25056 240164.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au :

Département du Doubs
7 avenue de la Gare d'Eau
25301 BESANCON CEDEX

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente qui sera :

- affichée au siège de Grand Besançon Métropole durant un délai de deux mois, publiée au registre des arrêtés et sur le site internet de GBM,
- adressée en Préfecture,
- notifiée à l'intéressé mentionné à l'article 2.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon siégeant 30, rue Charles Nodier à Besançon (25000).

Besançon, le 16 MAI 2024

La Présidente



Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :

